

ANNEXE 2 : Liste des codes travailleurs pour lesquels les cotisations ordinaires sont dues (en vigueur au 1.1.90)

A. Travailleurs manuels

1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

11 : Ouvriers de catégorie spéciale :

- a) A déclarer sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs avec indice 016 - 316 - 017 - 019 - 020 - 023 - 068 - 146 - 158 - 166 ou 197 (cotisation de modération salariale non due).
- b) Pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous l'indice 029.
- c) A déclarer par les employeurs avec indice 036 ou 336 (imprimerie, arts graphiques et journaux) de code d'importance 1 ou 2.
- d) A déclarer par des employeurs avec indice 024 - 026 - 044 ou 054 de code d'importance 1 ou 2.
- e) Ouvriers temporaires dans l'horticulture pour les employeurs avec indice 194.

- 12 :**
- a) Chauffeurs de taxis affectés au transport de personnes occupés par des employeurs avec indice 068 (cotisation de modération salariale non due).
 - b) Ouvriers handicapés occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé avec indice 073 - 316 - 336 - 364 - 387 ou 394 (cotisation de modération salariale non due).
 - c) **Ouvriers handicapés à déclarer par les employeurs avec indice 811 (cotisation de modération salariale due).**

15 : Ouvriers de catégorie ordinaire :

- a) A déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs avec indice 016 - 316 - 017 - 019 - 020 - 023 - 068 - 158 - 166 ou 197 (cotisation de modération salariale due).
- b) Pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous l'indice 029.
- c) A déclarer par les employeurs avec indice 036 ou 336 (imprimerie, arts graphiques et journaux) de code d'importance 3 à 9.
- d) A déclarer par les employeurs avec indice 024 - 026 - 044 ou 054 de code d'importance 3 à 9.
- e) Tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs.

- 22 : Elèves-ouvriers et stagiaires de catégorie spéciale (voir code 11).
- 24 : Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés.
- 27 : Elèves-ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 15).
- 29 : Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés.
Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés (à partir du 1er trimestre 1990).
- 35 : Apprentis et assimilés travailleurs manuels :
- Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes.
 - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes.
 - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel).
 - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise.
- 45 : Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous l'indice 037 ou 437.

2) A partir des déclarations du 1/95

010 : Ouvriers temporaires

- a) Ouvriers temporaires dans l'horticulture pour les employeurs avec indice 194.
- b) **Ouvriers temporaires dans l'agriculture pour les employeurs avec indice 193, à partir du deuxième trimestre 2000.**

011 : Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs avec indice 016, 017, 019, 020, 023, 068, 146, 158, 166 ou 197 (cotisation de modération salariale non due).

012 : Ouvriers handicapés :

- a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé avec indice 073 (cotisation de modération salariale non due).
- b) A déclarer par les employeurs avec indice 811 (cotisation de modération salariale due)

013 : Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs avec indice 068 (cotisation de modération salariale non due).

014 : Ouvriers de catégorie ordinaire :

- a) Pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous l'indice 029.
- b) A déclarer par les employeurs avec indice 036 (imprimerie, arts graphiques et journaux) de code importance 1 ou 2, jusqu'au 4ème trimestre 1997 inclus.
- c) A déclarer par des employeurs avec indice 024, 026, 044 ou 054 de code importance 1 ou 2, jusqu'au 4ème trimestre 1997 inclus.

015 : Ouvriers de catégorie ordinaire :

- a) A déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs avec indice 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 197 (cotisation de modération salariale due).
- b) Pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous l'indice 029.
- c) A déclarer par des employeurs avec indice 036 (imprimerie, arts graphiques et journaux) :
 - 1. de code importance 3 à 9 ;
 - 2. de code importance 1 ou 2, à partir du 1er trimestre 1998.
- d) A déclarer par des employeurs avec indice 024, 026, 044 ou 054 :
 - 1. de code importance de 3 à 9 ;
 - 2. de code importance 1 ou 2, à partir du 1er trimestre 1998.
- e) Tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs.

022 : Elèves-ouvriers et stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011).

023 : Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 014).

- 024 : Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b), c), d) et e)).
- 025 : Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés.
- 026 : Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014).
- 027 : Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015).
- 028 : Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire, occupés dans des ateliers protégés.
- 029 : Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés.
- 035 : Apprentis et assimilés travailleurs manuels :
- Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes.
 - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes.
 - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel).
 - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise.
 - **Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions.**
- 045 : Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous l'indice 037 ou 437.

B. Travailleurs intellectuels**1) Jusqu'aux déclarations du 4/94**

- 39 :** Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels.
- 82 :** Elèves-employés et stagiaires pour lesquels la cotisation au Fonds Social de la Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés est due par des employeurs répertoriés sous l'un des indices 013 - 032 (jusqu'aux déclarations du 4/92) - 057 - 067 - 169 - 077 - 078 - 081 ou 091 (voir code 87).
Elèves-employés et stagiaires pour lesquels la cotisation au Fonds Social n°201 n'est pas due par des employeurs immatriculés sous l'un des indices 058 ou 158, à partir du 1er trimestre 1992 (voir code 87).
- 84 :** Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels, occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés.
Pour les employeurs immatriculés sous l'indice 032 (jusqu'aux déclarations du 4/92), ne concerne que les contractuels subventionnés ne cotisant pas au Fonds Social de la C.P.N.A.E. (voir code 89).
- 85 :** Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés (à partir du 1er trimestre 1990).
- 87 :** Elèves-employés et stagiaires, autres que ceux repris sous le code travailleur 82.
- 89 :** Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels, occupés par des employeurs immatriculés sous l'indice 032 (jusqu'aux déclarations du 4/92) et pour lesquels il y a lieu de cotiser au Fonds Social de la C.P.N.A.E. (voir code 84).
- 91 :** Employés pour lesquels la cotisation au Fonds Social de la Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés est due par des employeurs immatriculés sous l'un des indices 013 - 032 (jusqu'aux déclarations du 4/92) - 057 - 067 - 169 - 077 - 078 - 081 ou 091 (voir code 95).
Employés pour lesquels la cotisation au Fonds Social n° 201 n'est pas due par des employeurs immatriculés sous l'un des indices 058 ou 158, à partir du 1er trimestre 1992 (voir code 95).
Personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les indices 175 ou 396.

- 92 : a) Employés handicapés occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé avec indice 073 - 316 - 336 - 364 - 387 ou 394 (cotisation de modération salariale non due).
- b) Employés handicapés à déclarer par les employeurs avec indice 811 (cotisation de modération salariale due).
- 95 : Employés, autres que ceux repris sous les codes 91 et 92. Sportifs, rémunérés et déclarés par des employeurs répertoriés sous l'indice 070 ou 076.

2) A partir des déclarations du 1/95

- 439 : Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels.
- 482 : Elèves-employés et stagiaires pour lesquels la cotisation au Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) est due, **jusqu'au 4ème trimestre 1997 inclus.**
- 484 : **Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels :**
- a) Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels, occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés, ne cotisant pas aux Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du **commerce de détail indépendant (C.P. n° 201).**
 - b) **Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels, occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés, cotisant aux Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201), à partir du 1er trimestre 1998.**
- 485 : Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés.
- 486 : Elèves-employés et stagiaires pour lesquels la cotisation au Fonds Social du **commerce de détail indépendant (C.P. n° 201)** est due, **jusqu'au 4ème trimestre 1997 inclus.**
- 487 : **Elèves-employés et stagiaires :**
- a) Elèves-employés et stagiaires ne cotisant pas aux Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du **commerce de détail indépendant (C.P. n° 201).**
 - b) **Elèves-employés et stagiaires cotisant aux Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201), à partir du 1er trimestre 1998.**
- 488 : Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels, occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés, cotisant au Fonds Social du **commerce de détail indépendant (C.P. n° 201), jusqu'au 4ème trimestre 1997 inclus.**
- 489 : Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels, occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés, cotisant au Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218), **jusqu'au 4ème trimestre 1997 inclus.**
- 491 : Employés et stagiaires pour lesquels la cotisation au Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) est due, **jusqu'au 4ème trimestre 1997 inclus.**

492 : Employés handicapés :

- a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé avec indice 073 (cotisation de modération salariale non due).
- b) A déclarer par les employeurs avec indice 811 (cotisation de modération salariale due)

493 : Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les indices 175 ou 396.

495 : **Employés :**

- a) Employés ne cotisant pas aux Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201).
- b) Sportifs rémunérés et déclarés par des employeurs répertoriés sous l'indice 070 ou 076.
- c) **Employés cotisant aux Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201), à partir du 1er trimestre 1998.**

496 : Employés pour lesquels la cotisation au Fonds Social du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201) est due, jusqu'au 4ème trimestre 1997 inclus.

C. Fonctionnaires

1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

75 : Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé.

2) A partir des déclarations du 1/95

671 : Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales.

675 : Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé.